

A36
COPIE

"BEAUJAUULT-JARRIAU"

Société anonyme au capital de 325 000 F
Siège social : CHANTELOUP (Deux Sèvres)
R.C.S. BRESSUIRE TGI B 301 240 768

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE
GENERALE ORDINAIRE CONVOQUEE EXTRAORDINAIREMENT ET
EXTRAORDINAIRE DU 9 NOVEMBRE 1996

.../...

1°) de la compétence de l'assemblée générale ordinaire convoquée
extraordinairement

PREMIERE RESOLUTION : DEMISSION D'UN ADMINISTRATEUR - NOMINATION
D'UN NOUVEL ADMINISTRATEUR

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, prend acte de la démission de Madame Raymonde LEYLAVERGNE, née RODOLPHE, de ses fonctions d'administrateur de la société, effective à l'issue de la présente assemblée générale.

En conséquence, l'assemblée générale décide de nommer auxdites fonctions, pour la durée restant à courir du mandat de Madame Raymonde LEYLAVERGNE, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année 2002 :

- . Monsieur André Jean-Louis JARRIAU,
Directeur commercial,
Né à LA CHAPELLE THIREUIL (Deux Sèvres) le 11 mai 1939,
Demeurant à CHANTELOUP (Deux Sèvres) "Les Landes".

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur André JARRIAU a fait savoir qu'il acceptait lesdites fonctions et que rien ne s'opposait à cette acceptation.

DEUXIEME RESOLUTION : POUVOIRS POUR L'EXECUTION DES FORMALITES

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal constatant ses délibérations, en vue d'accomplir toutes formalités dont l'exécution n'est pas réservée à la Direction Générale par la réglementation en vigueur.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

.../...

h

2°) de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

PREMIERE RESOLUTION : ADOPTION D'UNE NOUVELLE DENOMINATION SOCIALE

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide d'adopter comme nouvelle dénomination sociale AGRILANDCHANTELOUP.

En conséquence, l'assemblée générale décide de modifier ainsi qu'il suit l'article deux des statuts :

"ARTICLE DEUX - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est AGRILANDCHANTELOUP.

Le reste de l'article sans changement."

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION : REDUCTION DE LA DUREE DE L'EXERCICE SOCIAL EN COURS - ADOPTION D'UNE NOUVELLE ANNEE SOCIALE

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide de réduire de cinq mois la durée de l'exercice social en cours qui se clôturera ainsi le 30 avril 1997 au lieu du 30 septembre 1997 et aura exceptionnellement une durée de sept mois.

En outre, l'assemblée générale décide d'adopter les 1er mai et 30 avril de chaque année comme dates respectives d'ouverture et de clôture des exercices ultérieurs.

En conséquence, l'assemblée générale décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 13-II des statuts :

"ARTICLE 13 - COMPTES ANNUELS - RESULTATS - DIVIDENDES

.../...

II- Exercice social : L'exercice social commence le premier mai et se termine le trente avril."

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION : POUVOIRS POUR L'EXECUTION DES FORMALITES

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal constatant ses délibérations, en vue d'accomplir toutes formalités dont l'exécution n'est pas réservée à la Direction Générale par la réglementation en vigueur.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

POUR COPIE
CERTIFIEE CONFORME

STATUTS A JOUR
EN DATE DU
9 NOVEMBRE 1996

STATUTS

TITRE 1er -FORME OBJET DENOMINATION SIEGE DUREE

Article 1er : FORME

La société "BEAUJAUULT JARRIAU S.A." est soumise aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant les sociétés anonymes ainsi qu'aux présents statuts.

ARTICLE DEUX - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est AGRILANDCHANTELOUP.
Dans tous les actes, lettres factures, annonces, publications et autres documents de toute nature, émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "société anonyme" ou des initiales S.A. et de l'indication du capital.

ARTICLE TROIS - OBJET SOCIAL

La société a pour objet:

"La fabrication, la revente en l'état et réparation de machines agricoles, l'exploitation de tous garages, station-service, la vente de gaz, en France et à l'Etranger.

"L'acquisition, la prise en location ou gérance de tous commerces, établissements, magasins, l'achat, la vente, la location, la prise à bail à court ou long terme avec ou sans promesse de vente de tous immeubles urbains ou ruraux, bâtis ou non bâtis, toutes opérations commerciales, industrielles pourant se rattacher à l'objet précité par voie de création de sociétés nouvelles, françaises ou étrangères, d'apports de souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, association en participation ou autrement.

"Et plus spécialement, l'exploitation de l'entreprise de M. Beaujault Gérard, garage, station-service, immatriculée au registre du commerce de BRESSUIRE sous le numéro A 626 111 157.

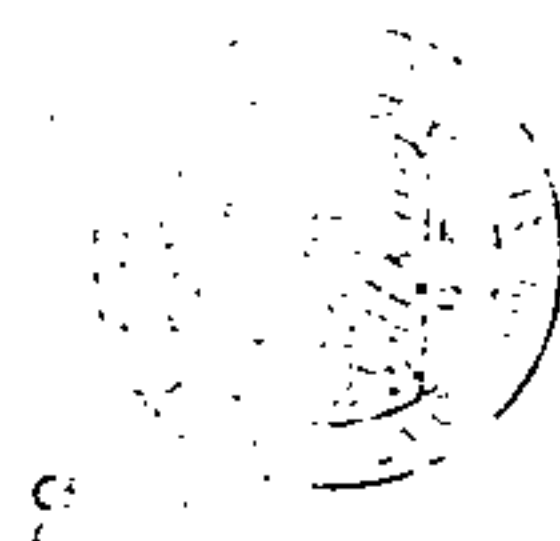
"Et plus généralement, la société pourra accomplir toutes opérations industrielles commerciales agricoles ou financières, mobilières, immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou

J.M. C.J. H.B. 185
G.B. F.M. A.J. ||

8470290163



037249



1 JUL 1983

MONCOUTANT

connexes , ainsi que la participation de la société par tous les moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher à son objet social, notamment par voie de création de société nouvelle, d'apport , commandite, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation.

ARTICLE QUATRE - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à CHANTELOUP (Deux-Sèvres)

Il pourra être déplacé en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe, par simple décision du conseil d'administration sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires, et transféré partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire.

Des agences, succursales et dépôts pourront être créés en tous lieux, et en tous pays par simple décision du conseil d'administration, qui pourra ensuite les transférer et les supprimer comme il l'entendra.

ARTICLE CINQ - DUREE

La durée de la société expire le dix sept mai 2024, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le conseil d'administration devra provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

A défaut, tout actionnaire, pourra demander au président du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice, chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévue.

La durée peut également être réduite à toute époque sur décision de l'assemblée générale extraordinaire.

TITRE II - APPORTS. CAPITAL SOCIAL. ACTIONS

ARTICLE 6 et 7 - APPORTS CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à TROIS CENT VINGT CINQ MILLE FRANCS, représentant le montant du capital originaire et des augmentations successives dudit capital.

Il est divisé en trois mille deux cent cinquante actions de cent francs chacune, toutes de la même catégorie et entièrement libérées.

En conséquence, les trois mille deux cent cinquante actions représentatives du capital social sont réparties comme suit:

- A Monsieur Gérard BEAUJAL, à raison de 1500 actions numérotées de 1 à 500 et de 1001 à 2000, ci.	1500
- A Monsieur André JARRIAU à raison de 1500 actions numérotées de 501 à 100 et de 2001 à 3000, ci....	1500
A Reporter.....	3000

J.M. CJ

GB

H.B. DT

F.M. AJ.

S40000000



037250



037250

037250

037250

-1 JUL 1985

MONCOUTANT

Report.....	3000
- A Mme BEAUJAULT à raison de 116 actions numérotées de 3001 à 3116,ci.....	116
- A Mme JARRIAU à raison de 110 actions numérotées de 3121 à 3230,ci.....	110
- A M. Charles Henri JARRIAU à raison de 10 actions numérotées de 3231 à 3240,ci.....	10
- A Mme MAROLLEAU à raison de 10 actions numérotées de 3241 à 4246 et de 3117 à 3120,ci.....	10
- A Monsieur BERTON à raison de 2 actions numérotées de 3247 à 3248,ci.....	2
- A Monsieur MARZEAU à raison de 2 actions numérotées de 3249 à 3250,ci.....	2
Total égal au nombre des actions,soit	<u>3250</u> =====

ARTICLE 8 : ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

I - CONSEIL D'ADMINISTRATION -

1) Composition et limite d'âge

Sous réserve de la dérogation légale prévue en cas de fusion, la société est administrée par un conseil d'administration composé de quatre membres âgés de moins de soixante cinq ans révolus.

L'administrateur atteint par la limite d'âge, à défaut de démission volontaire, est considéré comme démissionnaire d'office à partir de la date de la plus prochaine assemblée générale ordinaire annuelle qui prend acte de cette démission et nomme, le cas échéant, un nouvel administrateur en remplacement.

2) Autres conditions de nomination des administrateurs

Affectation d'actions de garantie- Chaque administrateur doit être propriétaire d'actions émises par la société et en affecter DIX à la garantie de tous les actes de la gestion du conseil, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs .

Ces actions sont inaliénables. Leur inscription en compte enregistre ce caractère. Elles ne peuvent être données en gage.

Les administrateurs nommés en cours de société peuvent ne pas être actionnaires au moment de leur nomination, mais doivent le devenir dans le délai de trois mois, à défaut de quoi ils sont réputés démissionnaires.

L'ancien administrateur ou ses ayants droit recouvrent la libre disposition des actions de garantie du seul fait de l'approbation par l'assemblée générale ordinaire des comptes du dernier exercice relatif à sa gestion.

Limitation au cumul de mandats - Sous réserve des dérogations prévues par la loi, notamment en ce qui concerne l'administration des filiales, une personne physique ne peut appartenir simultanément à plus de huit conseils d'administration ou de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège social en France métropolitaine.

J.M. C.J.

H.B. D.J.

k

J.B.

G.B.

F.M.

A.J.

Tout administrateur, personne physique qui, lorsqu'il accède à un nouveau poste, se trouve en infraction avec la limitation ci-dessus, doit, dans les trois mois de sa nomination, se démettre de l'un de ses mandats. A défaut, à l'expiration dudit délai, il est réputé s'être démis de son dernier mandat.

Incompatibilités- Interdictions - L'accomplissement du mandat d'administrateur ne doit pas être incompatible avec l'exercice éventuel par l'intéressé de certaines fonctions publiques ou professionnelles. Par ailleurs, nul ne peut être nommé administrateur - ou le demeure- s'il se trouve sous l'effet d'une condamnation quelconque entraînant l'interdiction de gérer ou d'administrer une entreprise ou une société.

Accès au conseil d'un salarié de la société - Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail est antérieur de deux ans au moins à sa nomination et correspond à un emploi effectif; il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail. Toute nomination intervenue en violation de cette disposition est nulle; toutefois, cette nullité n'entraîne pas celle des délibérations auxquelles a pris part d'administrateur irrégulièrement nommé.

Le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

En cas de fusion, le contrat de travail peut avoir été conclu avec l'une des sociétés fusionnantes.

3) Mode de nomination et durée des fonctions -

La durée de fonction des premiers administrateurs est de six années. Au cours de la vie sociale et sous réserve des nécessités dues éventuellement au renouvellement du conseil, les administrateurs sont nommés dans leur fonction par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires pour une durée de six années. Leur nom n'a pas à être précisé dans les statuts mis à jour.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur le comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

A l'expiration du mandat des premiers administrateurs, l'assemblée générale ordinaire renouvelle le conseil en son entier.

A l'expiration de leur mandat, les administrateurs sont rééligibles.

Les administrateurs peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale, laquelle n'a pas à justifier sa décision.

Un administrateur peut renoncer à ses fonctions sans avoir à motiver sa décision. Par ailleurs, un administrateur peut être démissionnaire d'office, notamment en cas d'atteinte de la limite d'âge, de dépassement du nombre de mandats dont le cumul est autorisé ainsi qu'en cas d'absence ou insuffisance d'actions de garantie.

J.M

C.S

M.B DT

G.B

F.M A.J.

4) Organisation du conseil d'administrationConditions de nomination du président-

Le président du conseil d'administration doit obligatoirement, sous peine de nullité de la nomination, être un administrateur personne physique, âgé de soixante cinq ans révolus au plus. Lorsqu'il atteint l'âge limite, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du conseil d'administration.

Sous réserve des dérogations prévues par la loi notamment en ce qui concerne l'administration des filiales, un administrateur ne peut exercer simultanément plus de deux mandats de président, de membre du directoire ou de directeur général unique, de sociétés anonymes ayant leur siège social en France.

Mode de nomination et durée des fonctions du président-

Le président est nommé par décision du conseil d'administration prise à la majorité.

La durée des fonctions du président, fixée par le conseil, ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Le président peut, à toute époque, être révoqué par décision du conseil d'administration. Le président révoqué conserve son mandat d'administrateur

Le président peut renoncer à ses fonctions de direction sans avoir à motiver sa décision. Par ailleurs, le président peut-être démissionnaire d'office, notamment en cas de perte de la qualité d'administrateur, en cas de dépassement d'un nombre maximum de mandats de président ainsi qu'en cas d'atteinte d'âge limite.

Fonctions du Président - Le président du conseil généralement, veille au bon fonctionnement des organes de la société, notamment en ce qui concerne les convocations, la tenue des réunions sociales, l'information des commissaires aux comptes et des actionnaires. Par ailleurs, il préside les séances du conseil d'administration et les réunions des assemblées d'actionnaires. De plus il assume la direction générale de la société dans les conditions précisées ci-après sous l'article 8-6)d).

5) Fonctionnement du conseil - DélibérationsConvocation-

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sur la convocation de son président, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué par lui.

Le conseil peut encore être convoqué, en cas d'empêchement du président, par un vice-président s'il en a été désigné un. Toutefois des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du conseil d'administration peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Sont obligatoirement convoqués aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative:

- à toutes les séances: les représentants du comité d'entreprise désignés en conformité de la loi et des règlements,
- à la séance au cours de laquelle les comptes de l'exercice écoulé doivent être arrêtés: les commissaires aux comptes.

J.M

CJ

M.B AJ

GB

F.M AJ

ST 0740763



037253



Le 1er FOUFICO

POUR

LE 1er JUIL 1985

-1 JUIL 1985

MONCOUTANT

Peuvent assister avec voix consultative aux séances du conseil, toutes autres personnes appelées par le président du conseil, ou encore à la demande de la moitié au moins des administrateurs.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance.

Quorum - Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des administrateurs est nécessaire.

Présidence - La séance est ouverte sous la présidence du président du conseil d'administration,

En cas d'absence ou d'empêchement du président, le conseil désigne à chaque séance, celui de ses membres présent qui doit présider la séance. Le conseil désigne également la personne qui doit remplir la fonction de secrétaire de séance.

Majorité- Représentation - Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des membres présents chaque administrateur disposant d'une voix. Les administrateurs ne peuvent se faire représenter aux séances du conseil.

La voix du président de séance n'est pas prépondérante en cas de partage des voix.

Constatation des délibérations - Les délibérations du conseil d'administration sont constatées et consignées dans les conditions légales et réglementaires.

Tout procès verbal est revêtu de la signature du président de séance et d'un administrateur. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits des procès verbaux des délibérations sont valablement certifiées par le président du conseil d'administration, un directeur général, l'administrateur temporairement délégué dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

Il est suffisamment justifié du nombre des administrateurs en exercice et de leur présence par la production d'une copie ou d'un extrait du procès verbal des délibérations.

6) Missions et pouvoirs du conseil d'administration et de ses membres -

a) Pouvoirs du conseil d'administration : Le conseil d'administration exerce ses pouvoirs collégialement. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances;

Toute limitation des pouvoirs du conseil d'administration est inopposable aux tiers.

n

JS

J.M.

CJ

GB

M.B. D.J.

F.M. A.J.

b) Attributions et obligations spéciales du conseil -

Le conseil d'administration détient de part la loi certaines attributions précises, notamment celles :

- de dresser l'inventaire et les comptes annuels à la clôture de chaque exercice et d'établir un rapport de gestion écrit
- d'établir les documents comptables et financiers ainsi que les rapports visés aux articles 340-1 et 340-2 de la loi du 24 juillet 1966 lorsque sont réunis les critères définis par le règlement en application du premier des deux articles précités ;
- d'assurer l'information des actionnaires;
- de convoquer les assemblées d'actionnaires.

L'assemblée générale ordinaire doit être convoquée au moins une fois par an dans les six mois à compter de la clôture de l'exercice écoulé.

L'assemblée générale extraordinaire doit être convoquée dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître que l'actif net est devenu inférieur à la moitié du capital social par suite de pertes.

L'assemblée générale extraordinaire doit être convoquée et réunie un an au moins avant la date d'expiration de la société.

- de nommer, rétribuer et révoquer le président du conseil et les directeurs généraux de la société,
- de coopter des administrateurs,
- de répartir entre ses membres les jetons de présence votés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires;
- de déplacer le siège social dans certaines limites sous réserve de ratification par l'assemblée générale ordinaire,
- d'autoriser les conventions projetées entre la société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux,
- d'autoriser son président à donner des cautions, avais ou garanties au bénéfice des tiers.

Le conseil d'administration peut également conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés et fixer le montant de leur rémunération.

c) Pouvoirs propres des administrateurs : les administrateurs ont le droit d'obtenir en temps opportun tous renseignements utiles sur les décisions à prendre. De plus, chacun des administrateurs a le droit de demander que soient mis à sa disposition tous les éléments nécessaires à sa pleine information sur la conduite des affaires sociales.

d) Président Directeur Général - Le président du conseil d'administration assume sous sa responsabilité la direction générale de la société et sa représentation dans ses rapports avec les tiers.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires, ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration et dans la limite de l'objet social, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

- Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Toute limitation des pouvoirs du président du conseil d'administration est inopposable aux tiers.



MONCOUTANT

037254

1 JUL 1965

k

JS

J.M.

C.J.

M.B.

BT

CR

F.M.

AT

S 10 29 07 62



037255

RECEVU



- 1 JUL 1963

MONCOUTANT

- Par exception à ce qui est dit à l'alinéa qui précède, les engagements sous forme de cautions, avals ou garanties ne peuvent être donnés, au nom de la société sans une autorisation du conseil d'administration à son président lequel peut déléguer les pouvoirs qu'il a reçus.

Sauf à tenir compte de ce qui est dit ci-dessus, le conseil d'administration peut déléguer à son président les pouvoirs qu'il juge nécessaires, avec faculté de substituer partiellement dans ces pouvoirs autant de mandataires spéciaux qu'il avisera.

e) Directeur Général - Sur la proposition du président le conseil d'administration peut nommer un directeur général qui doit être une personne physique agée de soixante cinq ans révolus au plus. Toute nomination d'un directeur général ayant dépassé l'âge limite est nulle. Lorsque l'intéressé atteint l'âge limite, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du conseil d'administration.

Le directeur général peut être choisi parmi les administrateurs ou en dehors d'eux.

Il est révocable à tout moment par le conseil d'administration, sur la proposition du président; en cas de décès, démission ou révocation de ce dernier, il conserve, sauf décision contraire au conseil, ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Le directeur général dispose à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le président. Dans les rapports internes, l'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général sont déterminés par le conseil d'administration, en accord avec son président. Toutefois, lorsqu'un directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

f) Administrateur délégué provisoirement: Le conseil d'administration peut, en cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, déléguer un administrateur dans les fonctions dudit président.

En cas d'empêchement temporaire, la délégation est donnée pour une durée limitée et doit cesser dès que le président est en mesure d'assumer à nouveau ses fonctions.

En cas de décès, la délégation expire le jour de la nomination d'un nouveau président par le conseil.

L'administrateur délégué est soumis aux mêmes conditions de nomination que le président et dispose à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs.

g) Administrateur judiciaire: Un mandataire spécial désigné en justice à la demande, soit des organes d'administration ou de direction de la société, soit d'un ou plusieurs actionnaires peut, en cas de difficultés graves interdisant le fonctionnement normal de la société, être chargé d'assurer provisoirement la gestion des affaires sociales.

7 - Rémunération des administrateurs et des membres de la direction générale -

L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle à titre de jeton de présence que le conseil d'administration répartit entre ses membres comme il l'entend.

h

15

J.M.

CJ

M.B. DT

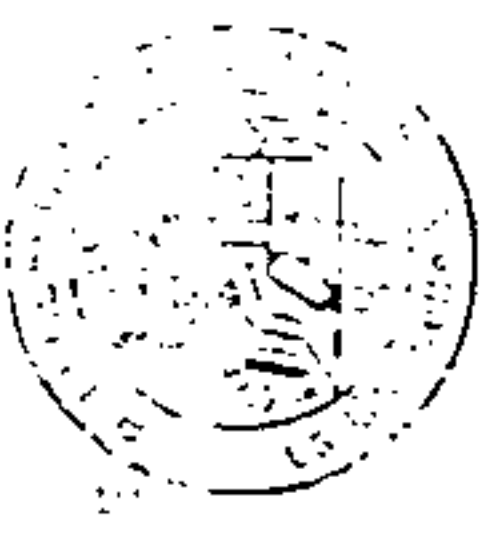
C.D.

F.M. AT

S10290185



037256



NO 288

-1 JUL 1983

Le conseil d'administration peut allouer des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs. L'octroi de ces rémunérations constitue des conventions soumises à la procédure de contrôle des conventions entre la société et les administrateurs.

Aucune autre rémunération ne peut être attribuée aux administrateurs au titre de leur mandat.

8 - Responsabilité civile et pénale des administrateurs et des membres de la direction générale -

Le président, les administrateurs ou les directeurs généraux de la société sont responsables envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires régissant les sociétés anonymes, soit des violations aux présents statuts, soit des fautes commises dans la gestion.

En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens de la société, les dirigeants sociaux, de droit ou de fait, apparents ou occultes, rémunérés ou non, peuvent être rendus responsables du passif social et soumis aux interdictions et déchéances dans les conditions prévues par la loi du 13 juillet 1967.

Aucune décision de l'assemblée générale ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les administrateurs ou directeurs généraux pour faute commise dans l'accomplissement de leur mandat. Notamment, le quitus donné aux administrateurs est sans effet.

II - CONTROLE DE LA SOCIETE

1) Contrôle des conventions entre la société et les administrateurs ou directeurs généraux -

a) Conventions interdites - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs de la société, autres que les personnes morales, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux directeurs généraux et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également au conjoint, ascendants et descendants de toutes les personnes visées au présent paragraphe, ainsi qu'à toute personne interposée.

b) Conventions soumises à autorisation du conseil - Modalités d'intervention du conseil -

Toute convention entre la société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux, soit directement, soit indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise, si l'un des administrateurs ou directeurs généraux de la société est propriétaire, associé en nom, gérant, administrateur, directeur général ou membre du directoire ou du conseil de surveillance de l'entreprise. L'administrateur se trouvant dans l'un des cas ainsi prévus est tenu d'en faire la déclaration au conseil d'administration.

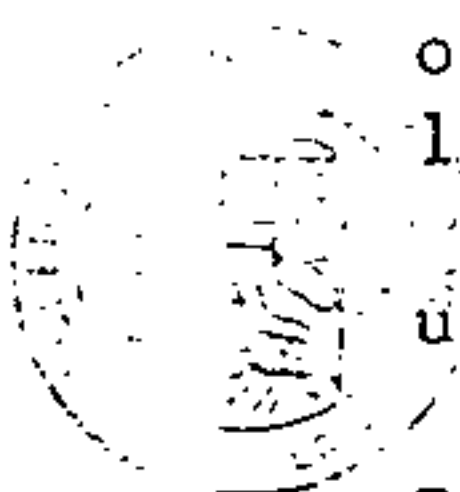
L. J.M. C.J. M.B. A.T.
F.R. F.M. A.T.

31 05 1966



037257

10778



L'administrateur ou le directeur général intéressé est tenu d'informer le conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le Président du conseil d'administration donne avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées visées ci-dessus et soumet celles-ci à l'approbation de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. Cet avis doit intervenir dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Les commissaires aux comptes présentent sur ces conventions, un rapport spécial à l'assemblée, qui statue sur ce rapport.

L'intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions approuvées par l'assemblée, comme celles qu'elle désapprouve, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf lorsqu'elles sont annulées dans le cas de fraude.

Même en l'absence de fraude, les conséquences, préjudiciables à la société, des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'administrateur ou du directeur général intéressé, et, éventuellement des autres membres du conseil d'administration.

Sans préjudice de la responsabilité de l'administrateur ou du directeur général intéressé les conventions visées et conclues sans autorisation préalable du conseil d'administration peuvent être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour la société.

L'action en nullité se prescrit par trois ans à compter de la date de la convention, toutefois, si elle a été dissimulée, le point de départ du délai de la prescription est reporté au jour où elle a été révélée. La nullité peut être couverte par un vote de l'assemblée générale intervenant sur le rapport spécial des commissaires aux comptes exposant les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie ; l'administrateur ou le directeur général intéressé ne peut prendre part au vote ; ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

c) Conventions libres - Ne sont pas soumises à autorisation du conseil les conventions portant sur les opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

2) Contrôle des commissaires aux comptes -

La société doit obligatoirement désigner au moins un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire suppléant. Si la société vient à être astreinte à publier des comptes consolidés, elle doit désigner au moins deux commissaires aux comptes titulaires.

Le commissaire suppléant est appelé à remplacer le titulaire décédé, empêché, démissionnaire ou qui refuse le mandat confié.

Les commissaires aux comptes doivent être choisis parmi les personnes physiques ou morales inscrites sur la liste fixée à l'article 219 de la loi du 24 Juillet 1966 lorsque toutefois elles ne sont pas de celles énumérées aux articles 220 et 221-1 de la loi susrappelée.

a) Nomination et durée des fonctions -

Les premiers commissaires aux comptes sont désignés par l'assemblée constitutive ou dans les statuts. Ultérieurement, les commissaires aux comptes sont nommés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires. Leur nom n'a pas à être mentionné dans les statuts mis à jour. Ils sont nommés pour six exercices.

L

k

CS

J.M.

CS

GB

M.B. AJ

F.M. AJ.

Les commissaires aux comptes sont rééligibles. La démission d'un commissaire aux comptes sans raison valable peut donner lieu à dommages intérêts au profit de la société. Le commissaire aux comptes nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Les fonctions du commissaire suppléant appelé à remplacer le titulaire prennent fin à la date d'expiration du mandat confié à ce dernier, sauf si l'empêchement n'a qu'un caractère temporaire. Dans ce dernier cas, lorsque l'empêchement a cessé, le titulaire reprend ses fonctions après la prochaine assemblée générale qui approuve les comptes.

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions par décision de justice à la demande : du conseil d'administration ou du directoire, selon le mode d'administration adopté, du comité d'entreprise, d'un ou plusieurs actionnaires représentant au moins un dixième du capital social, du ministère public et, si la société est réputée faire publiquement appel à l'épargne de la commission des opérations de bourse. Si la révocation est motivée par une faute, la société doit en informer le conseil régional des commissaires aux comptes dans le délai de huit jours, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La révocation du commissaire aux comptes non justifiée par une faute ou un empêchement peut donner lieu à dommages intérêts au profit du commissaire révoqué.

b) Mission des commissaires aux comptes -

Mission de contrôle : Les commissaires aux comptes ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion de l'entreprise, de vérifier les valeurs et les documents comptables de la société et de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur. Ils vérifient également la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du conseil d'administration

et dans les documents adressés aux actionnaires sur la situation financière et les comptes annuels.

Ils certifient que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice. Le cas échéant ils certifient également que les comptes consolidés sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que des résultats de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation.

Les commissaires aux comptes doivent par ailleurs s'assurer que l'égalité a été respectée entre les actionnaires.

A toute époque de l'année, les commissaires aux comptes ensemble ou séparément, opèrent toutes vérifications et tous contrôles qu'ils jugent opportuns.

Mission d'information : A l'égard du conseil d'administration les commissaires aux comptes portent à la connaissance du conseil :

- les contrôles et vérifications auxquels ils ont procédé et les différents sondages auxquels ils se sont livrés ;

- Les postes du bilan et des autres documents comptables auxquels des modifications leur paraissent devoir être apportées, en faisant toutes observations utiles sur les méthodes d'évaluation utilisées pour l'établissement de ces documents ;

- les irrégularités et les inexactitudes qu'ils auraient découvertes.

L
h
J.M.
CJ
GB
M.B. NT
F.M. AJ

51 12 29 07 18 5



0 3 7 2 5 9



RECEVU

10 10 1985

- 1 JUL 1985

- les conclusions auxquelles conduisent les observations et rectifications ci-dessus sur les résultats de l'exercice comparés à ceux du précédent exercice.

A l'égard de l'assemblée d'actionnaires : ils doivent lui signaler les irrégularités et inexactitudes relevées par eux au cours de l'accomplissement de leur mission.

Ils doivent établir un rapport à l'assemblée ordinaire dans lequel ils font état des observations que les comptes de l'exercice appellent de leur part. Ce rapport doit être mis à la disposition du conseil d'administration quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale ordinaire.

Ils doivent également établir un rapport spécial à l'assemblée générale sur les conventions visées aux articles 101 ou 143 de la loi du 24 Juillet 1966. Ce rapport doit être déposé au siège social avant la fin du troisième mois qui suit la clôture de l'exercice et en tout cas vingt jours au moins avant la réunion de l'assemblée ordinaire.

Article 9 : MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - AUGMENTATION -

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires est seule compétente pour décider ou autoriser, sur le rapport du conseil d'administration une augmentation de capital.

Si cette augmentation est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Sauf dérogations légales, le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux apports nommés sur requête par le président du tribunal de commerce.

II - REDUCTION -

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachats partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi, et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

III - AMORTISSEMENTS -

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions partiellement ou totalement amorties. Dans ce dernier cas, les actions sont dites de jouissance.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page: J.M., C.J., M.B.P.T., G.B., F.M., A.J., and others.

Article 10 : TITRES DE LA SOCIETEA - ACTIONS /

1) Forme : Les actions sont obligatoirement délivrées sous la forme nominative.

2) Inscription en compte des actions : Les actions, quelle qu'en soit leur forme, sont inscrites en comptes tenus dans les conditions et selon les modalités prévues par le décret n° 83-359 du 2 mai 1983.

Les comptes sont obligatoirement tenus par la société émettrice ou pour son compte, par un mandataire par elle désigné lorsque les actions sont obligatoirement émises sous la forme nominative en application de l'article 94-1 de la loi n° 81-1160 du 30 décembre 1981. En cas de désignation d'un mandataire, la société doit publier un avis au B.A.L.O. mentionnant la dénomination et l'adresse de ce mandataire.

Lorsque la société n'est pas tenue ou vient à n'être plus tenue d'émettre ses actions sous la forme nominative en application de la loi précitée, les comptes sont obligatoirement tenus par un intermédiaire habilité pour les actions délivrées en la forme au porteur.

Sauf application éventuelle de l'article sept du décret précité du 2 mai 1983 pour la circulation des valeurs mobilières à l'étranger, les actions de la société ne peuvent être matérialisées par un titre quelconque.

La comptabilité titres de la société est tenue en partie double, valeur par valeur. Elle est basée sur un journal général chronologique de toutes les écritures affectant les comptes des titulaires inscrits.

Les comptes doivent mentionner notamment :

- les éléments d'identification de leurs titulaires, personnes physiques ou morales, et, le cas échéant, la nature de leurs droits (nue propriété, usufruit...) ou les incapacités dont ils sont affectés;

- La dénomination, la catégorie, le nombre, le nominal des titres inscrits ;

- les restrictions dont les titres peuvent être frappés (séquestre, nantissement,...).

3) Libération - Les actions sont libérées au moyen d'apports en nature, d'apport en espèces, par voie de compensation avec des créances sur la société ou par voie d'incorporation de bénéfices, réserves ou primes d'admission.

La libération d'actions de numéraire peut avoir lieu par compensation, à la condition que les créances sur la société soient liquides et exigibles.

Lorsqu'elles doivent être exclusivement libérées au moyen d'espèces ou/et par voie de compensation avec des créances sur la société les actions de numéraire peuvent être libérées partiellement à la souscription à la condition que le premier versement atteigne au minimum le quart de la valeur nominale ainsi, le cas échéant, que la totalité de la prise d'émission.

La libération partielle d'actions de numéraire à la souscription est décidée par les fondateurs dans les statuts ou par l'organe compétent en cas d'augmentation de capital.

Si toutes ces conditions ne sont pas réunies, les actions doivent être intégralement libérées dès leur émission.

En cas de libération partielle, les versements complémentaires ont lieu sur appel du conseil d'administration dans un délai maximal de cinq ans à compter, soit du jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, soit du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

h
J.M.
CJ M.B DT
ER EM AT

Dans le silence de la décision portant émission des actions, les souscripteurs ont la faculté de libérer leurs titres par anticipation sans pouvoir prétendre à aucun intérêt.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par une lettre recommandée à eux envoyée, avec accusé de réception par le conseil d'administration, à l'adresse qu'ils auront indiquée, lors de la souscription des actions, quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Les versements de libération sont constatés par un récépissé nominatif provisoire qui est, lors du versement du solde, échangé contre le titre définitif.

En cas de règlement judiciaire ou liquidation des biens de la société émettrice, les sommes restant dues par les actionnaires sur les actions souscrites deviennent immédiatement exigibles.

Tout versement en retard sur le montant des actions porte de plein droit intérêt au taux d'intérêt légal en faveur de la société.

L'intérêt sur les sommes exigibles, produit jour par jour, est calculé à compter de l'expiration du mois qui suit le jour de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure.

A défaut par l'actionnaire de verser aux époques fixées par le conseil d'administration les sommes exigibles sur le montant des actions par lui souscrites, la société peut, un mois au moins après une mise en demeure à lui notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et restée sans effet, poursuivre, sans aucune autorisation de justice, la vente desdites actions.

Cette vente est effectuée aux enchères publiques par un agent de change ou par un notaire. A cet effet, la société publie dans un journal d'annonces légales du département du siège social trente jours au moins après la mise en demeure, les numéros des actions mises en vente. Elle avise le débiteur et le cas échéant, ses codébiteurs, de la mise en vente, par lettre recommandée contenant l'indication de la date et du numéro du journal dans lequel la publication a été effectuée. Il ne peut être procédé à la mise en vente des actions moins de quinze jours francs après l'envoi de la lettre recommandée.

L'inscription en compte de l'actionnaire défaillant est annulée de plein droit. L'acquéreur est inscrit et de nouvelles attestations indiquant la libération des versements et portant la mention "duplicatum" sont délivrées.

Le prix provenant de la vente, déduction faite des frais de poursuite, s'impute dans les formes de droit sur ce qui est dû à la société en capital et intérêts par l'actionnaire défaillant qui reste débiteur de la différence, s'il y a déficit et profite de l'excédent, s'il en existe.

L'actionnaire défaillant, ses héritiers, les cessionnaires successifs et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant non libéré de l'action. La société peut agir contre eux, soit avant ou après la vente, soit en même temps, pour obtenir le paiement de la somme due et le remboursement des frais exposés.

Celui qui a désintéressé la société dispose d'un recours pour le tout contre les titulaires successifs de l'action, la charge définitive de la dette incombe au dernier d'entre eux.

J.M.

CJ

M.B.DT

GB

F.M.A.J.

F.M. A.J.

54 07 97 16 5



0 3 7 2 6 3

17 00 15 00 00 00



1 JUL 1988

MCN 001 101 101

C - Comptes courants d'actionnaires :-

Chaque actionnaire peut verser dans la caisse sociale en compte courant, au delà de la souscription, toute somme jugée utile par le conseil d'administration, pour les besoins de la société.

A défaut de conventions particulières entre la société et l'actionnaire déposant, les fonds versés ne peuvent être retirés de la caisse sociale, en capital et intérêts, qu'après un préavis minimum de six mois donné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les sommes mises à la disposition de la société sont rémunérées jour par jour au taux légal en vigueur moins un point.

Les comptes courant d'actionnaires ne peuvent jamais être débiteurs.

D - Prêts participatifs : Sur décision du conseil d'administration la société peut se faire consentir des prêts participatifs régis par les articles 24 et suivants de la loi 78-741 du 13 juillet 1978.

Lorsqu'une clause de participation est prévue s'exerçant sous la forme d'un prélèvement prioritaire sur le bénéfice distribuable avant toute autre affectation, cette clause doit être approuvée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Article 11 : DROITS ET OBLIGATIONS DES ACTIONNAIRES

A - Droit de disposition sur les actions -

L'actionnaire peut céder ou transmettre librement ses actions à toute époque sous réserve des dispositions légales limitatives applicables notamment aux actions de garantie des administrateurs.

Les droits attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

B - Droit sur l'actif social et les bénéfices -

Toute action en l'absence de catégories d'actions ou toute action d'une même catégorie d'actions dans le cas contraire donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente, dans les bénéfices, réserve, ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition en cours de société, comme en cas de liquidation, ceci selon les conditions, et modalités par ailleurs éventuellement stipulées dans les présents statuts.

Le cas échéant et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charges par la société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

C - Autres droits des actionnaires -

Tout actionnaire dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions d'obligations convertibles en actions, droit à l'information permanente ou préalable aux assemblées d'actionnaires, droit de demander la convocation de ces assemblées, droit de récuser les commissaires aux comptes.

D - Obligations des actionnaires -

a) L'actionnaire est tenu de respecter les statuts ainsi que les décisions des organes sociaux.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page: J.M., CJ, M.B, BT, FM, AJ, GB.

b) Les héritiers, créanciers ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation et doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

c) Rompus - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres ou droits nécessaires.

d) Indivision d'actions - Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société et aux assemblées par un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

e) Nue-propriété et usufruit d'actions - Sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus propriétaires à l'égard de la société ; toutefois le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires ou spéciales.

L'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de numéraire et celui du droit d'attribution d'actions gratuites est réglé en l'absence de convention spéciale des parties, selon les dispositions suivantes.

Le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites appartiennent au nu propriétaire. Si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de la cession ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes, sont soumis à usufruit.

Le nu-propriétaire est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a ni souscrit d'actions nouvelles ni vendu les droits de souscription huit jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit.

Il est de même réputé avoir négligé d'exercer le droit d'attribution lorsqu'il n'a pas demandé cette attribution, ni vendu les droits trois mois après le début des opérations d'attributions.

L'usufruitier, dans les deux cas, peut alors se substituer au nu-propriétaire pour exercer soit le droit de souscription, soit le droit d'attribution ou pour vendre les droits. Dans ce dernier cas, le nu-propriétaire peut exiger le emploi des sommes provenant de la cession; les biens ainsi acquis sont soumis à usufruit.

Les actions nouvelles appartiennent au nu-propriétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versement de fonds effectué par le nu-propriétaire ou l'usufruitier pour réaliser ou parfaire une souscription ou une attribution, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-propriétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ou d'attribution le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à celui qui a versé les fonds.

CJ
GB

M.B. DJ
F.M. A.J.

037265



037265



-1 JUL 1985

f) Gage d'actions : L'actionnaire débiteur continue à représenter seul les actions par lui remises en gage.

g) Responsabilité des actionnaires - Pertes sociales sous réserve de l'application éventuelle aux dirigeants de droit ou de fait des dispositions des articles 248 de la loi du 24 Juillet 1966, sur les sociétés commerciales, les actionnaires sont responsables des pertes sociales à proportion de leur participation au capital social, mais sans que leur contribution puisse excéder le montant nominal de leurs actions ; au delà, tout appel de fonds est interdit.

Article 12 - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées, lesquelles sont qualifiées : générales ordinaires, générales extraordinaires, selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

A - Assemblées générales ordinaires d'actionnaires

1) Attributions et pouvoirs - L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie dans les six mois de la clôture de chaque exercice social et au moins une fois dans l'année civile pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Elle a, entre autres pouvoirs, ceux de :

- approuver, modifier ou rejeter les comptes annuels,
- statuer sur la répartition et l'affectation des bénéfices,
- conférer au conseil d'administration les autorisations nécessaires pour tous actes excédant les pouvoirs qui lui sont attribués,
- nommer et révoquer les administrateurs et les commissaires aux comptes,
- approuver ou rejeter les nominations d'administrateurs faites à titre provisoire par le conseil d'administration,
- fixer le montant des jetons de présence alloués au conseil d'administration,
- approuver les conventions soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration sur le rapport spécial des commissaires aux comptes ; le cas échéant, couvrir la nullité de conventions conclues sans autorisations du conseil.
- d'une manière plus générale, statuer sur tous les projets qui n'emportent pas directement ou indirectement modification des statuts,

2) Quorum-Majorité - L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Ce quorum doit subsister pendant toute l'assemblée.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

B - Assemblées générales extraordinaires d'actionnaires

1) Pouvoirs - Attributions - L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires sous réserves des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Handwritten signatures and initials: JM, CJ, M.B, DT, CB, F.M, A.J.

Spécialement, elle peut changer la nationalité de la société, à condition que le pays d'accueil ait conclu avec la France une convention spéciale permettant d'acquérir sa nationalité et de transférer le siège social sur son territoire en conservant à la société sa personnalité juridique.

Sous ces réserves, elle peut, en respectant les prescriptions légales et réglementaires afférentes aux opérations concernées, décider ou autoriser, sans que l'énumération qui va suivre ait un caractère limitatif :

- l'augmentation, la réduction, l'amortissement du capital social ;
- la prorogation ou la dissolution anticipée de la société,
- le transfert du siège social en dehors du même département ou d'un département limitrophe,
- la modification directe ou indirecte de l'objet social ;
- la modification de la dénomination sociale,
- la transformation de la société en société de toute autre forme, même civile, à condition toutefois que l'objet soit lui-même de nature civile,
- la division ou le regroupement des actions,
- la modification de la forme des actions ou des conditions de leur cession ou transmission,
- le changement du mode de direction et d'administration de la société en conformité avec les dispositions légales ;
- la modification des modalités d'affectation et de répartition des bénéfices,
- l'apport total ou partiel du patrimoine social à une ou plusieurs sociétés, par voie de fusion ou de fusion scission ; l'absorption, au même titre de fusion ou de fusion-scission, de tout ou partie du patrimoine d'autres sociétés.

Le tout, le cas échéant, aux conditions qu'elle détermine, en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

2) Quorum - Majorité - L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation, la moitié, et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Le quorum doit subsister pendant toute l'assemblée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Par dérogation légale, l'assemblée générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfices, ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire.

C - Réunion des assemblées d'actionnaires -

Les assemblées sont convoquées par le conseil d'administration. A défaut elles peuvent également l'être par :

- Le ou les commissaires aux comptes,
- le ou les liquidateurs en cas de dissolution de la société et pendant la période de liquidation ;

J.M.

CJ

M B BT

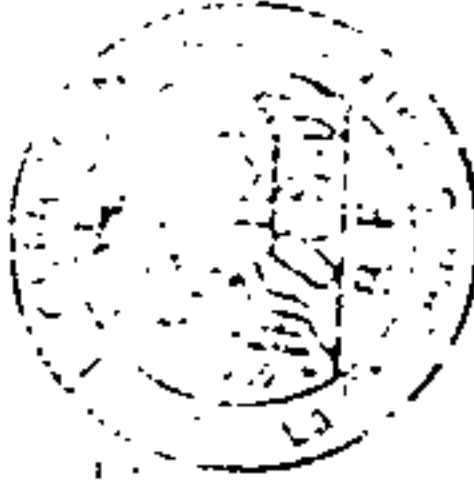
F.M A.J.

GB

8470290763



037268



- 1 JUL 1985

- par un mandataire désigné en justice à la demande soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social,

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du département du siège social suivant les indications figurant dans les avis de convocation.

La convocation des assemblées est faite par une insertion dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du lieu du siège social, ou par une convocation faite, aux frais de la société, par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire.

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée est convoquée six jours francs au moins d'avance dans les mêmes formes que la première.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les actionnaires étaient présents ou représentés.

Ordre du jour - L'ordre du jour des assemblées figure sur les avis et lettres de convocation ; il est arrêté par l'auteur de la convocation. En cas de convocation par un mandataire de justice, l'ordonnance portant désignation fixe l'ordre du jour de l'assemblée.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour ; néanmoins, elle peut en toute circonstance révoquer, un ou plusieurs administrateurs, et procéder à leur remplacement.

L'ordre du jour d'une assemblée ne peut être modifié sur deuxième convocation.

Information préalable des actionnaires et du commissaire aux comptes - Le conseil d'administration doit adresser et mettre à la disposition des actionnaires les documents nécessaires pour permettre à ceux-ci de délibérer en connaissance de cause. Il doit également fournir aux commissaires aux comptes toutes les informations nécessaires pour leur permettre d'exercer leur mission.

Accès aux assemblées et droit de vote : Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et accomplissement des formalités mentionnées dans les avis de convocation pour justifier de la propriété de ses actions, sans toutefois que la date avant laquelle ces formalités doivent être accomplies puisse être antérieure de plus de cinq jours à la date de l'assemblée.

Tout actionnaire peut également voter par correspondance selon les modalités légales et réglementaires.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. A égalité de valeur nominale, chaque action donne droit au même nombre de voix avec minimum d'une voix. Toutefois un actionnaire dispose de dix voix au plus dans les assemblées générales extraordinaires appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier. Le mandataire dispose en outre des voix de son mandant dans les mêmes conditions et limites.

L

W

J.M.

65

CJ

GB

MIB DT

FM AJ

51 0 2 9 0 7 6 5



0 3 7 2 6 9

0000000000



- 1 JUL 1985

Feuille de présence - Bureau de l'assemblée -

A chaque assemblée, est tenue une feuille de présence.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

L'assemblée générale est présidée selon le cas, soit par le président ou à son défaut un vice président.

Les fonctions de scrutateur sont remplies par deux actionnaires présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataire le plus grand nombre d'actions.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Procès verbaux - Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès verbaux inscrits ou enliassés dans un registre spécial coté et paraphé, conformément aux prescriptions légales et réglementaires.

Ces procès verbaux sont signés par les membres du bureau. Il peut en être délivré des copies ou extraits qui font foi s'il sont signés soit par le président du conseil d'administration ou par un administrateur exerçant les fonctions de directeur général, ou après dissolution de la société, par un liquidateur

ARTICLE 13 - COMPTES ANNUELS - RESULTATS - DIVIDENDES

I - Etablissements des comptes et rapports annuels :

A - Rôle du Conseil d'Administration -

1) Etablissements des comptes annuels :

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice social le conseil d'administration, contrôle, par inventaire l'existence et la valeur des éléments actifs et passifs du patrimoine de l'entreprise

Il établit également au vu des enregistrements comptables et de l'inventaire, les comptes annuels, lesquels comprennent en formant un tout indissociable : le bilan accompagné de l'état des cautionnements, avals et garanties et de l'état des sûretés consenties, le compte de résultat et une annexe destinée à compléter et commenter, le cas échéant, l'information donnée par les bilan et compte de résultat.

Si la société vient à se trouver dans une des situations visées aux articles 341-1 ou 341-2 de la loi du 24 Juillet 1966, elle annexe l'inventaire des valeurs mobilières à ses comptes annuels.

Si la société a des filiales et participations, elle doit annexer au bilan le tableau prévu par la loi faisant apparaître la situation desdites filiales et participations.

Les comptes annuels doivent respecter le principe de prudence. Ils doivent être réguliers, sincères et donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entreprise.

J.M.

CJ M.B AJ

GB FM AJ

A moins qu'un changement exceptionnel n'intervienne dans la situation de la société, la présentation des comptes annuels comme les méthodes d'évaluation retenues ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre. Si des modifications interviennent, elles doivent être décrites et justifiées dans l'annexe, signalées dans le rapport de gestion et, dans le rapport des commissaires aux comptes.

2) Etablissement du rapport de gestion et du bilan social -
Le conseil d'administration

, doit également à la clôture de chaque exercice social établir un rapport de gestion écrit. Ce rapport expose la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi ainsi que ses activités en matière de recherche et de développement.

Si la société est ou vient à être dotée d'un directoire, ce dernier, dans les trois mois à compter de la clôture de l'exercice, présente au conseil de surveillance, aux fins de vérification et de contrôle tant son rapport que les comptes dudit exercice. Le conseil de surveillance présente à l'assemblée ses observations écrites sur ces documents.

Dans le cas où la société possède des filiales et participations, il doit en être fait mention dans le rapport de gestion et si la participation excède la moitié du capital social de la tierce société il doit en outre dans le même rapport être rendu compte de l'activité de cette dernière, et faire ressortir les résultats obtenus en groupant, le cas échéant, s'il existe plusieurs filiales, les renseignements par branche d'activité.

En outre, si la société est tenue d'en présenter un, compte tenu de son effectif, le conseil d'administration établit le bilan social de l'entreprise.

3) Information sur les comptes annuels et la gestion sociale -

Les comptes de l'exercice doivent être tenus à la disposition des commissaires aux comptes, au siège social, un mois au moins avant la convocation de l'assemblée ordinaire annuelle.

Le rapport de gestion doit être tenu à la disposition des commissaires aux comptes, au siège social, vingt jours au moins avant la réunion de l'assemblée annuelle.

Le bilan social si la société est tenue d'en établir un, doit être transmis en temps utile pour avis au comité d'entreprise.

Ce bilan social accompagné de l'avis du comité d'entreprise doit être tenu à la disposition des actionnaires et des salariés de la société.

L'ensemble des documents obligatoirement transmis à l'assemblée des actionnaires doivent être communiqués au comité d'entreprise avant leur présentation à ladite assemblée et en temps opportun pour que les observations éventuelles du comité sur la situation économique et sociale de l'entreprise puissent être transmises à l'assemblée des actionnaires en même temps que le rapport de gestion.

Préalablement à la réunion de l'assemblée annuelle, l'information des actionnaires doit être assurée dans les conditions rappelées ci-avant.

J.M.

CJ M.B. DT

GB FMAJ.

340290755



037271



10 AUG 1985

-1 JUIN 1985

B - Rôle des commissaires aux comptes -

Les commissaires aux comptes établissent un rapport spécial sur les conventions visées à l'article 101 ou 143 de la loi du 24 juillet 1966 et un rapport général sur les comptes de l'exercice écoulé dans lequel, le cas échéant, ils certifient que ces comptes, et éventuellement les comptes consolidés, sont réguliers, sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice. Ces rapports doivent être déposés au siège social.

Le premier avant la fin du troisième mois qui suit la clôture de l'exercice et, en tout cas, vingt jours au moins avant l'assemblée ordinaire ;

- le second au plus tard quinze jours avant cette assemblée.

II - Exercice social : L'exercice social commence le premier mai et se termine le trente avril.

III - Consultation de l'assemblée générale des actionnaires

1 - Approbation des comptes annuels

Le conseil d'administration

, après lecture du rapport de gestion, présente à l'assemblée les comptes annuels et le bilan. En outre, les commissaires aux comptes relatent, dans leur rapport général l'accomplissement de leur mission.

L'assemblée délibère et statue sur toutes les questions relatives aux comptes de l'exercice écoulé.

2 - Approbation des conventions réglementées

Les conventions visées aux articles 101 ou 143 de la loi du 24 juillet 1966 sont soumises à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires.

Les commissaires aux comptes présentent sur ces conventions un rapport spécial à l'assemblée qui statue sur ce rapport. Le mandataire social intéressé ne peut prendre part au vote ; ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions approuvées par l'assemblée, comme celles qu'elle désapprouve, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf lorsqu'elles sont annulées dans le cas de fraude.

Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la société des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge du mandataire social intéressé et, éventuellement, des autres membres du conseil d'administration.

3 - Affectation et distribution des résultats -

a) - Détermination des sommes distribuables

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures il est tout d'abord prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Le solde diminué s'il y a lieu du montant des sommes portées à d'autres fonds de réserve en application de la loi, puis augmenté le cas échéant du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable de l'exercice.

J.M. CJ M.B. AS
GB F.M. A.J.

L'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable

- Affectation aux réserves et report à nouveau - Sur le surplus du bénéfice distribuable de l'exercice, l'assemblée peut décider d'affecter toutes sommes jugées convenables à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, qui restent à la disposition de l'assemblée générale ou de les reporter à nouveau.

b)- Dividende -

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée détermine la part de celles-ci attribuée aux actionnaires sous forme de dividende ; ce dernier est toutefois prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

- Premier dividende - Conformément à ce qui est dit en a) et b), sur le bénéfice distribuable de l'exercice éventuellement complété du prélèvement sur les réserves et sans préjudice, le cas échéant, du droit que détiendraient les titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote, il est d'abord prélevé la somme nécessaire pour distribuer aux actionnaires un premier dividende non cumulable d'un exercice sur le suivant dont le montant est fixé par décision des associés.

- Superdividende - Le solde, s'il en existe, est réparti entre les actionnaires à titre de superdividende.

c) - Modification de la répartition des bénéfices -

Les dispositions concernant la répartition des bénéfices peuvent être modifiées par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

d) Pertes :

Les pertes, s'il en existe sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites au bilan à un compte spécial de report à nouveau, à défaut d'avoir été imputées par l'assemblée sur un ou plusieurs comptes de réserve.

J.M.

CJ
GB

M ' B BT
F.M A.J.



LECLERCQ

1 JUL 1985

4) Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social
Consultation spéciale des actionnaires :

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration et, à son défaut, les commissaires aux comptes, sont tenus, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les actionnaires en assemblée générale extraordinaire, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Le résultat du vote est publié conformément à la loi.

A défaut par le conseil d'administration, ou les commissaires aux comptes de provoquer une décision, ou si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut introduire devant le tribunal de commerce une action en dissolution de la société.

IV - Paiement des dividendes :

1) Bénéficiaires - Mise en paiement -

Les bénéficiaires des dividendes sont les actionnaires et titulaires de certificats d'investissements. En cas d'usufruit les dividendes reviennent à l'usufruitier.

Le droit au paiement du dividende peut dans certains cas être suspendu.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du conseil d'administration.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires, sauf dans les cas visés à l'article 350 de la loi du 24 Juillet 1966.

Le Cas échéant, l'action en répétition se prescrit dans le délai de trois ans à compter de la mise en paiement des dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits au bénéfice de l'Etat à qui la société doit les verser.

2) - Paiement du dividende en numéraire ou en actions

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée générale ou, à défaut, par le conseil d'administration

3) - Acomptes sur dividendes -

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini au présent alinéa. Ils sont répartis sur décision du conseil d'administration, laquelle en fixe le montant et la date de répartition.

J.M.

CJ AJ M.B

GB F.M A.J.

Tout acompte distribué en violation de ce qui précède est un dividende fictif.

V) - Publicité des comptes annuels -

Dans le mois qui suit leur approbation par l'assemblée générale des actionnaires, la société doit déposer au greffe du tribunal de commerce de son siège social :

- les comptes annuels, le rapport de gestion, le rapport du conseil de surveillance le cas échéant le rapport des commissaires aux comptes éventuellement complété de leurs observations sur les modifications apportées par l'assemblée aux comptes à elle présentés.

- La proposition d'affectation du résultat et la résolution d'affectation votée,

En cas de refus d'approbation des comptes annuels, une copie de la délibération de l'assemblée est déposée dans le même délai en double exemplaire.

ARTICLE 14 - LIQUIDATION DE LA SOCIETE - DIVERS

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit, hormis les cas de fusion ou de scission

1) Effets de l'ouverture de liquidation -

a) A l'égard des tiers :

A l'égard des tiers, la dissolution ne produit ses effets qu'à compter de sa publication au registre du commerce et des sociétés.

La dénomination de la société doit être suivie de la mention "société en liquidation". Cette mention ainsi que le nom du ou des liquidateurs, doivent figurer dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La dissolution de la société n'entraîne pas de plein droit la résiliation des baux des immeubles utilisés pour son activité sociale y compris les locaux d'habitation dépendant de ces immeubles.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

La société continue de posséder son patrimoine social qui demeure le gage de ses seuls créanciers. Elle peut être en règlement judiciaire ou en liquidation de biens.

b) A l'égard des actionnaires -

Pendant la liquidation, les actionnaires conservent leurs droits sur les actions ; celles-ci peuvent notamment être cédées ou transmises dans les mêmes conditions qu'avant la dissolution.

Les actionnaires gardent les mêmes prérogatives et bénéficient des mêmes droits d'information ou de communication qu'avant l'ouverture de la période de liquidation.

2) Liquidateur -

A) Désignation du liquidateur -

Lorsque la dissolution résulte du terme statutaire ou d'une décision de l'assemblée des actionnaires, la liquidation est assurée par le président du conseil d'administration alors en fonctions.

En cas de refus, ou de décès du président, comme dans le cas de démission ou de révocation, les actionnaires désignent un ou plusieurs liquidateurs aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Si les actionnaires ne peuvent nommer un liquidateur, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande de tout intéressé. Il peut être formé opposition à l'ordonnance dans le délai de quinze jours à dater de sa

h J.M. C.J. D.J. H.B.

840793 0785



037273



RECEVU

NOTAIRE

1 JUL 1985

STP 290183



publication dans les conditions réglementaires. Cette opposition est portée devant le président du tribunal de commerce qui peut désigner un autre liquidateur.

Lorsque la dissolution est prononcée par décision de justice, cette décision désigne un ou plusieurs liquidateurs.

b) Durée des fonctions -

Sauf décision ordinaire contraire des actionnaires et sans préjudice de la nécessité de demander, s'il y a lieu, la prorogation de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, à l'expiration du délai visé à l'article 43 du décret 84 406 du 30 MAI 1984, le liquidateur exerce ses fonctions jusqu'à la clôture de la liquidation, à moins qu'il n'ait été désigné dans les conditions prévues par les articles 402 et suivants de la loi du 24 Juillet 1966, auquel cas la durée de ses fonctions ne peut excéder trois ans.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Le mandat des liquidateurs est renouvelable.

Les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination.

c) Rémunération du liquidateur -

La rémunération du liquidateur est fixée par la décision qui le nomme. A défaut elle est fixée par le président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du liquidateur intéressé.

d) Responsabilité du liquidateur -

Le liquidateur est responsable, à l'égard tant de la société que des tiers, des conséquences dommageables des fautes par lui commises dans l'exercice de ses fonctions.

L'action en responsabilité se prescrit par trois ans à compter du fait dommageable, ou s'il a été dissimulé, de sa révélation, lorsque le fait est qualifié crime, l'action se prescrit par dix ans.

3) Opérations de liquidation -

a) Généralités -

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

Il ne peut engager de nouvelles affaires que s'il y a été autorisé, soit par les associés, soit par décision de justice s'il a été nommé par cette voie. Il continue les affaires en cours, sauf décision contraire des associés ou du tribunal.

Dans les six mois de sa nomination, le liquidateur doit réunir l'assemblée des actionnaires à l'effet de leur présenter un rapport sur la situation de la société et sur la poursuite des opérations de liquidation.

Dans les trois mois de la clôture de chaque exercice social, le liquidateur doit dresser l'inventaire des éléments actifs et passifs existant à cette date, établir les comptes annuels ainsi qu'un rapport écrit par lequel il rend compte des opérations de liquidation au cours de l'exercice écoulé. Le liquidateur convoque l'assemblée sur les comptes annuels dans les conditions normales. Cette assemblée statue sur les comptes de l'exercice, donne les autorisations nécessaires et, éventuellement, renouvelle les contrôleurs et les commissaires aux comptes, s'il en existe.

- 1 JUL 1985

RECEVU



037274

GB

J.M.

CJ

AT

M/B

GB

FM

AJ

517797163



Si la majorité requise ne peut être réunie, il est statué par ordonnance du président du tribunal de commerce sur requête de tout intéressé.

Le liquidateur peut toujours et à toute époque, réunir les actionnaires en assemblée pour leur soumettre toutes propositions et décisions sur le déroulement des opérations de liquidation de la société.

S'ils sont plusieurs, les liquidateurs peuvent exercer leurs fonctions ensemble ou séparément. Toutefois, ils établissent et présentent un rapport commun aux assemblées d'actionnaires.

4) Contrôle de liquidation -

La dissolution de la société ne met pas fin aux fonctions du conseil de surveillance si la société en est pourvue ni des commissaires aux comptes en exercice au moment de la dissolution.

5) Clôture de la liquidation -

En fin de liquidation, le liquidateur soumet les comptes définitifs de liquidation aux actionnaires qui, par décision ordinaire, statuent sur lesdits comptes, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et prononcent la clôture de la liquidation.

A défaut, tout actionnaire peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer les associés et de provoquer la décision dont s'il s'agit.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer valablement ou si elle refuse d'approuver les comptes du liquidateur, il est statué par décision de justice, à la demande de celui-ci ou de tout intéressé.

L'avis de clôture de la liquidation est publié conformément à la loi en vue de parvenir à la radiation de la société au registre du commerce et des sociétés. Sauf décision contraire de l'assemblée de clôture, le ou les liquidateurs effectuent les répartitions nécessaires entre ex-associés et prennent toutes mesures nécessaires pour que ceux-ci soient remplis de leurs droits.

6) Droits dans le partage de l'actif net -

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des frais de liquidation et le remboursement aux actionnaires du montant nominal libéré et non amorti de leurs actions est réparti entre les actionnaires proportionnellement à la quotité du capital que représentent les actions possédées par chacun d'eux;

ARTICLE 15 - CONTESTATIONS-

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social; à cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le tribunal de grande instance du siège social.

POUR COPIE
CERTIFIÉE CONFORME

J.M.

CJ

AT M.B.

CB

F.M.

A.J.

037275

P. 10001501500

10001501500

-1 JUL 1985

NON COPIANT